



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Conseil constitutionnel

Question écrite n° 107229

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question des personnes ayant qualité à saisir le Conseil constitutionnel pour demander un contrôle de constitutionnalité d'une loi ordinaire. Actuellement, le citoyen ne dispose d'aucun recours direct pour déférer une loi au Conseil constitutionnel afin qu'il effectue un contrôle de constitutionnalité. En vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « la loi est l'expression de la volonté générale ». Or, le pouvoir de demander au Conseil constitutionnel d'exercer un contrôle de constitutionnalité d'une loi, censée exprimer la volonté du peuple souverain, n'appartient pas au citoyen. En effet, aux termes de l'article 61 de la Constitution, « les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs ». En conséquence, il souhaiterait savoir s'il est envisageable, sous conditions, de permettre à un citoyen ou à un groupe de citoyens de saisir le Conseil constitutionnel afin qu'il vérifie la conformité d'une loi ordinaire au bloc de constitutionnalité.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes le Conseil constitutionnel ne peut pas être saisi par un citoyen d'une demande tendant à contrôler la conformité d'une loi à la Constitution du 4 octobre 1958. Un projet de loi constitutionnelle, initié en 1990 et repris en 1993 sur les recommandations du comité consultatif pour la révision de la Constitution, prévoyait que le Conseil constitutionnel pourrait être saisi, par voie d'exception, de toute disposition de loi dont il serait soutenu qu'elle porte atteinte aux droits fondamentaux reconnus à toute personne par la Constitution. Concrètement, il s'agissait de permettre la saisine du Conseil constitutionnel, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, sur renvoi du Conseil d'État, de la cour de cassation ou de toute autre juridiction ne dépendant ni de l'un ni de l'autre, eux-mêmes saisis par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance. Ceci étant, ces projets de lois constitutionnelles n'ont jamais été adoptés par le Sénat, qui a rejeté le premier en juin 1990 en deuxième lecture, et le second en mars 1993 en première lecture. Le Gouvernement n'entend pas déposer devant le Parlement un projet visant à permettre au citoyen de saisir directement le Conseil constitutionnel.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107229

Rubrique : État

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10768

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 599